30 000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 491 CIV 1 F/A

DU 16/05/2019

RG : 11012/2018

JUGEMENT CIVIL

AFFAIRE

Mr DAGNOKO GAOUSSOU

Mme MAHIRI OHOA KADI PATRICIA Epse DAGNOKO

(CABINET ALIMAN JOHN)

CONTRE/

Mme TAPPA LAURENCE ALINE Epse ZABI

TIMBRE FISCAL
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
TIMBRE FISCAL
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi seize Mai deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Madame ALLOU EMMA et madame HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur DAGNOKO GAOUSSOU, né le 03/06/1970 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, Pharmacien domicilié à Abidjan marcory Zone 4C ;

Madame MAHIRI OHOA KADI PATRICIA Epse DAGNOKO, née le 01/02/1971 à Gagnoa, de nationalité Ivoirienne, Chef d'Entreprise, demeurantà Abidjan Marcory Zone 4C ;

Demandeursreprésentés par leur conseil Maitre ALIMAN JOHN, Avocat à la Cour;

D'UNE PART

ET

Madame TAPPA LAURENCE ALINE Epse ZABI, née le 30/06/1951 à Treichville,de nationalité Ivoirienne, domicilié à à la Riviéra 3, cell 05.93.97.61 ;

Défendeur assigné régulièrement ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 07 décembre 2018, **Monsieur DAGNOGO Gaoussou et Madame MAHIRI Ohoa Kadi Patricia Epouse DAGNOKO** ont assigné **Madame TAPPA Laurence Aline Epouse ZABI,** à comparaître devant le Tribunal de Première d'Abidjan-Plateau le 20 décembre 2018 pour s'entendre :

- Condamner Madame TAPPA Laurence Aline épouse ZABI à leur payer la somme de 4 822 500 F CFA en principal ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent qu'ils louaient entre les mains de madame TAPPA Laurence Aline Epouse ZABI, la villa formant le lot 123, objet du titre foncier numéro 5.534 sise à Marcory Zone 4 C ;

Que plus tard, souhaitant faire l'acquisition de ladite villa, ils ont rempli Madame TAPPA Laurence Aline Epouse ZABI de la somme de 9 472 500 F CFA ;

Ils poursuivent en indiquant que celle-ci leur avait promis que ce montant serait déductible du montant définitif de la vente de la villa qu'il croyait acquérir ;

Cependant, grande a été leur surprise de constater que l'opération ne pouvait pas aboutir ; Qu'ils ont alors décidé

de se retirer; Qu'aux termes de l'article 1235 du code civil, tout paiement suppose une dette et ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ;

Qu'à ce jour la défenderesse reste leur devoir la somme de 4 822 500 F CFA ; Et que toutes les tentatives amiables pour entrer en possession de leur dû sont demeurées infructueuses nonobstant la reconnaissance de dette en date du 20 septembre 2013 ;

C'est pourquoi ils sollicitent la condamnation de la défenderesse à lui payer ladite somme

La défenderesse n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à personne ; Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la défenderesse à leur payer la somme de 4 822 500 F CFA à titre de créance résultant d'une reconnaissance en date du 20 septembre 2013 ;

L'examen de ladite reconnaissance de dette fait apparaitre qu'elle n'est pas manuscrite ;

Or l'article 1326 du code civil, prescrit que le billet sous

seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ou du moins il faut qu'outre sa signature, il est écrit de sa main « un bon » ou un « approuvé » portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose ;

Il en résulte que la reconnaissance de dette exclut toute saisie informatique;

Les demandeurs ne font donc pas la preuve de leur créance ;

Il y a lieu de dire les demandeurs mal fondés en leur demande en paiement ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur DAGNOGO Gaoussou et madame MAHIRI Ohoa Kadi Patricia Epouse DAGNOKO recevables en leur action ;

Les y cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N)04005913

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre